



Administration communale de Mamer
B.P. 50
L-8201 Mamer

N/Réf. : 2025-001305-M1

V/Réf. : 21/0278

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande du 4 février 2026, de la part de l'Administration communale de Mamer, ayant pour objet la modification de l'article n° 8 de la décision ministérielle n° 2025-001305 du 22 août 2025 concernant la durée de chantier ainsi que le délai de remise en état initial du site ;

Considérant la décision ministérielle n° 2025-001305 du 22 août 2025 autorisant la création d'un chemin d'accès provisoire,

Arrête :

Article unique

La décision ministérielle n° 2025-001305 du 22 août 2025 est modifiée comme suit :

1) L'article 8 est modifié comme suit :

Le site est remis dans son état initial dès l'achèvement des travaux et pour le 1^{er} mai 2026 au plus tard.

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 2025-001305 du 22 août 2025 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement